

# Compte-rendu de la réunion « création d'une ASBL Chant des Cailles », du 12 mars 2014

**Présents :** Suzanne, Laurent, Marie-Noëlle, Sylvette, Evelyne, Antoine, Frédéric, Claude, Françoise, Ann, Odile, Marie-Paule, Martine, David, Alex, Sophinie.

La séance est ouverte à 19h10.

Sigles utilisés : un M. pour un membre

AG pour assemblée générale

CA pour conseil d'administration

Claude assume l'animation de la réunion. Elle propose de relire ensemble le compte-rendu de la réunion du 23 février 2014 (où nous n'étions que 8). Ce compte-rendu intégrait le travail réalisé par le « sous-groupe buts de l'ASBL à créer ». Outre une première discussion sur les buts, cette réunion du 23 février avait donné lieu à un premier tour de questions et de réponses (suggérées à titre personnel, chacun étant présent à titre personnel). Ce 12 mars, le groupe reprend donc, à seize, le relevé des questions et réponses, en suivant le canevas du compte-rendu du 23 février et en s'efforçant d'aboutir à des convergences.

## a) Des conventions à signer entre l'ASBL Chant des Cailles, à créer, et les différents pôles

**Des conventions seront signées entre l'ASBL « plate-forme, ou faîtière, ou coupole ou coquille », terme à préciser entre nous, et les différents pôles.**

Le groupe « structures » a reçu, le 23 février, un projet de convention, déposé par le pôle maraîchage .

Un projet de convention, préparé par un sous-groupe de travail de jardiniers, est déposé en séance et il est commenté .

Manque les projets de conventions du pôle élevage et du pôle herbes médicinales ( si Anja envisage de se constituer en pôle distinct) .

Est relevée la difficulté de discuter des conventions à établir entre des pôles (tels qu'on les connaît) et une structure (encore inexistante). Toutefois, **on peut s'appuyer sur l'expérience de l'ASBL Le Début des Haricots**, qui avait signé la Convention d'occupation à titre précaire avec Le Logis et établi des Accords de partenariat avec les pôles . Pour la convention avec le pôle élevage, un M. (de ce pôle), suggère de prévoir des balises, dans la convention, pour prévoir l'hypothèse de changement de personnes responsables du pôle ou encore de changement d'élevage. Il souligne que ces conventions devraient énoncer les droits et les obligations réciproques de l'ASBL et des pôles et devraient préciser le degré d'autonomie des pôles par rapport à diverses questions.

**Le degré d'autonomie des pôles apparaît être un point essentiel à préciser** et des réponses devraient figurer tant dans les statuts de l'ASBL faîtière que dans les conventions signées entre celle-ci et les pôles. Des exemples sont donnés : pour certains types de décisions, le pôle doit-il uniquement informer les instances de l'ASBL faîtière (CA ou AG), ou recevoir l'accord du CA de celle-ci? Ou encore, est-ce l'ASBL faîtière qui doit agir en lieu et place et pour le compte du pôle intéressé en une matière (ex : permis de construire) ?

Cette question du degré d'autonomie des pôles est rediscutée à diverses reprises et à propos de divers exemples (installations de serres, autres installations ; introduction de diverses demandes au Logis ou aux Monuments et sites). Voir la suite de ce point infra .

## **b) Définition du ou des buts de l'ASBL faîtière et compétences matérielles et territoriales de celle-ci**

Le texte proposé par « le sous-groupe buts » est relu.

Des M. estiment qu'un accord sur les buts faciliterait l'énoncé des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser ces buts. Plusieurs M. soulignent que la raison d'être essentielle de l'ASBL à créer est liée à l'occupation du terrain, compte-tenu du fait que Le Logis (propriétaire du champ) souhaite, après retrait du Début des Haricots, disposer d'un interlocuteur unique, doté de la personnalité juridique. Les statuts devraient donc mettre l'accent prioritairement sur ce but, ce qui limiterait les activités de l'ASBL à un rôle consistant à être l'interlocuteur unique (disposant de la personnalité juridique) avec lequel le propriétaire du champ souhaite pouvoir entrer en relation. Il est donc demandé par certains M. que les statuts précisent que c'est par rapport à l'occupation du terrain que l'ASBL est constituée.

D'autres interlocuteurs de la future ASBL devraient cependant aussi être envisagés : possibilité de pouvoir déposer demandes de permis d'environnement et permis de construire. Ces demandes seraient-elles à présenter par l'ASBL faîtière ?

Un M. indique cependant qu'en fonction de certaines activités qui pourraient être attribuées à l'ASBL plate-forme, ou coupole, ou coquille, ou faîtière, celle-ci pourrait être amenée à recevoir des subsides. C'est donc cette structure juridique qui les recevraient.

Un large débat en résulte : des M. font valoir que les subsides qui seraient reçus, tel que l'indique ce M., résulteraient des activités, celles-ci étant distinctes selon les pôles. Un M. souligne qu' hormis le subside de démarrage reçu par les potagers collectifs du jardin collectif, celui-ci n'est pas demandeur de subsides; dans ces conditions, certains M. ne voient pas l'intérêt de doter l'ASBL de la capacité de gérer des subsides, ce qui alourdirait sa gestion et risquerait de complexifier les relations entre partenaires. Si on met de l'argent dans la structure juridique à créer, il faudrait nécessairement créer une structure bien adaptée pour la gestion des finances.

L'objet social du jardin collectif étant à vocation non-marchande (cfr la charte), un M. demande dans quelle mesure une entité extérieure (pouvoir subsidiant? pourrait décider de financer une structure « mixte », ayant une identité diverse (marchande et non -marchande). Cela pose, à nouveau, l'équilibre à trouver entre les différents pôles et la structure faîtière.

Des jardiniers, qui ont été à l'origine du projet de Quartier-durable Logis/Floréal, qui est désormais devenu une réalité, ayant été accepté au titre de quartier-durable, indiquent qu'ils ont, pour organiser les activités proposées, reçu, pour leur part, un subside au titre de projet citoyen constitué actuellement en association de fait. Celle-ci n'a donc pas du se constituer en ASBL pour recevoir ce subside. Toutefois, l'une des activités prévues est relative au développement de l'agriculture urbaine (notamment remise en état de serres et de certaines parcelles à vocation communautaire dans les Cités-jardins Logis/Floréal). Or, pour les contacts avec le propriétaire des serres du Floréal, il serait utile que les membres du quartier durable Logis/Floréal puissent s'appuyer sur une structure bénéficiant de la personnalité juridique, ce qui pourrait être le cas de l'asbl faîtière. Le quartier durable peut donc gérer le subside reçu, sur base des modalités propres aux quartiers durables de Bruxelles-capitale. Mais il souhaiterait s'adosser à une structure locale développant l'agriculture urbaine et disposant de la personnalité juridique pour la communication avec le propriétaire des terrains qui feront l'objet des activités proposées. Dans cette perspective, est suggérée une extension de la compétence territoriale de l'ASBL faîtière en projet à d'autres parcelles à vocation communautaire situées dans les Cités-jardins Logis/Floréal, en vue d'y mener, notamment, des activités d'agroécologie urbaine (remise en état des serres, vergers collectifs etc).

Un nouveau débat a lieu sur la limitation ou sur l'extension des compétences matérielles mais aussi territoriales de l'ASBL faîtière.

- ° si un subside était demandé et reçu (ex : 15000euros), à quelle activité serait-il dédié ?
- ° le CA devrait nécessairement être l'arbitre de son utilisation
- ° souhaite-t-on une structure qui puisse recevoir 50000euros ou créer uniquement un interlocuteur juridique, demande un M. ?

° n'y a-t-il pas lieu de distinguer selon les types d'activités ?

° ces questions sont complexes, nécessiteraient du temps. Or, par rapport à la demande de création d'une entité dotée de la personnalité juridique, il y a une réelle urgence, insistent plusieurs M. Suite au retrait du Début des Haricots, il faut créer une structure qui puisse remplir le rôle joué par celui-ci vis-à-vis du propriétaire du champ.

**Plusieurs M. insistent donc pour que la structure juridique soit essentiellement créée à cette fin d' être l'instance disposant de la personnalité juridique ayant vocation à reprendre le rôle joué par Le Début des Haricots** en signant en son lieu et place la convention d'occupation précaire avec le propriétaire du champ. Il y a donc convergence entre les M. du groupe pour aller en ce sens. D'autres M. pensent cependant qu'on pourrait faire confiance à la mise en oeuvre concrète, au quotidien, des activités de la structure plate-forme .

Et si une extension de compétence territoriale est envisagée pour le quartier-durable, pourquoi pas vis-à-vis d'autres acteurs également, demande un membre ?

Un autre M. rappelle que, dans un avenir plus ou moins proche, des constructions (nouveaux logements) seront réalisés sur le champ des cailles .C'est une donnée à prendre en considération.

Un débat a lieu sur l'étendue de la surface qui y serait affectée : des chiffres très différents sont avancés, réduisant plus ou moins l'espace qui sera réservé, dans le futur, à des activités agroécologiques. Par contre subsisteront , à l'intérieur des Cités-jardins des terrains à vocation communautaire pouvant aussi servir de support à l'agriculture urbaine et à des vergers collectifs .

° des M. souhaitent donc l'ouverture vers ceux-ci ;

° des M. rappellent la suggestion déjà exprimée lors de la réunion au Studio du Logis, animée par Marine, que la structure envisagée ait aussi vocation à accueillir les futurs habitants, à avoir des activités en relation avec ceux-ci (accueil, facilitation de l'accès à une alimentation saine etc) .

**Des M. Insistent de nouveau pour que le processus de création de la structure juridique aille vite, le but principal étant de remplacer le Début des Haricots qui souhaite se retirer .**

On ne se trouve pas encore dans un processus décisionnel, mais on s'efforce d'aboutir à une vision commune, à des convergences. Puis, chaque pôle retournera vers son groupe .

A propos de la compétence territoriale évoquée ci-dessus,, un M. rappelle que les chemins extérieurs au champ (situés hors clôture) devraient également être sous la responsabilité de l'ASBL plate-forme, comme ils le sont pour le Début des Haricots.

### **c) Modalités de la représentation des diverses entités (ou pôles) et la structure à créer**

Pour l'instant, **le pôle maraîchage** vient de se constituer en ASBL ( ses statuts seront envoyés incessamment au présent groupe de travail) .

**Anja envisage d'autres modalités pour son statut professionnel.** Par un mail reçu le 18 mars, **elle souhaite que son pôle soit représenté dans la structure à créer .**

**Le pôle élevage** fonctionne concrètement de son côté .

**Le jardin collectif** conserve sa situation d'être constitué en association de fait (les jardiniers étant attachés aux modalités de fonctionnement actuelles).Il établit un projet de convention avec la future ASBL faîtière .

S'orienté-t-on, dans les relations pôles-structure faîtière vers une identification de pôles fonctionnels (maraîchage, élevage, jardin collectif etc ou distinguera-t-on plutôt selon le type d'activités professionnelles et non-professionnelles? Ce point présente une importance selon les buts et donc les activités de l'ASBL faîtière. L'enjeu est peu important si celle-ci se limite à être un interlocuteur juridique avec le propriétaire du champ. Il le serait davantage si elle intervient pour des questions de construction de bâtiments, par exemple, et donc des frais à répartir.

**Les représentants des pôles souhaitent une large autonomie.** Il y a toutefois lieu de considérer que l'ASBL faîtière, en signant la Convention d'occupation à titre précaire avec le propriétaire du champ, **prend des engagements juridiques** (notamment **la remise des lieux** dans leur état d'origine), dont la responsabilité devrait être reportée sur les utilisateurs effectifs des lieux,

par la convention de partenariat.

Un M. rappelle que des **amendes administratives** peuvent être infligées suite à des demandes de permis pour non conformité de la mise en oeuvre de ceux-ci.

Certains M. envisagent la possibilité, au CA, d'une répartition 50/50 entre pôles à vocation professionnelle et les autres. D'autres estiment que l'ASBL doit rassembler les pôles de manière égale. Cette représentation équilibrée est à trouver. Il serait inacceptable, souligne un M. d'opposer les diverses activités menées sur le champ, car **elles sont complémentaires entre partenaires.**

#### **d) Composition et rôle de l'AG et ébauche du CA**

Un M. rappelle que, dans une ASBL, l'AG est le coeur/le corps vivant et préconise qu'elle soit largement ouverte à tous .

Un M. souligne que la composition des organes (AG et CA) a son importance dans la mesure où elle devrait intervenir dans l'avenir dans **des arbitrages relatifs aux surfaces disponibles.** Si on dit que le pôle maraîchage doit pouvoir disposer d'un espace permettant sa viabilité, en cas de diminution de la surface disponible (suite aux constructions de logements projetées), cela impliquerait une réduction touchant plus particulièrement le jardin potager collectif. Si on envisageait que l'ASBL faîtière assume la représentation des intérêts de trois pôles à vocation professionnelle et d'un pôle de jardiniers, n'y aurait-il pas risque d'écrasement des intérêts de ce dernier, demande un M.? Un autre M. souligne que si l'on ouvre l'ASBL, le pouvoir de décision reviendra **aux usagers les plus actifs de chaque pôles.** Un M. considère encore inacceptable de tracer des frontières entre des pôles qui s'entraident, sont complémentaires. Pour un autre M., si la dynamique des pôles est différente, il n'y a cependant pas lieux de les opposer.

L'animatrice demande au groupe si on s'oriente plutôt, à l'AG, vers une représentation bipolaire, en fonction du type d'activités. A côté des membres effectifs, il y a lieu de considérer aussi la possibilité d'établir une catégorie de membres adhérents ainsi que quelques membres d'honneur. Un M. insiste pour que l'AG soit la plus large possible. Il faut prendre ce risque, insiste ce M.. Concrètement, si le jardin collectif des jardiniers comporte 80 membres, ceux-ci seront-ils tous membres de l'AG ?

Un M. demandant des explications sur les organes de la structure à créer, deux M. schématisent la structure-type des ASBL au tableau.

A ce stade, demande l'animatrice, **il semble qu'un consensus se dégage dans le groupe pour que la qualité de membres effectifs de l'ASBL faîtière soit ouverte largement aux personnes fréquentant le champ (vote indicatif à mains levées).**

Plus il y a de membres et plus le problème du quorum risque de se poser, observe alors un M.

Par ailleurs, ne peut-on envisager que cette AG nomme les membres du CA sur base d'une **structure mixte cette fois, une partie représentant chacun des pôles et une partie en nombre identique que l'AG choisirait hors représentation des pôles ?**

**L'animatrice observe que le groupe s'oriente vers une AG ouverte et, pour le CA vers la composition qui vient d'être proposée**

Un M. rappelle que dans des ASBL, les membres du CA siège à titre individuel.

Les membres effectifs seraient-ils limités à ceux qui ont actuellement une activité sur le champ? Peut-on imaginer une ouverture à d'autres, ayant le même type de préoccupations? Ce n'est pas à exclure. Sont cités l'un ou l'autre membres actuels du quartier durable Logis/floréal.

L'ouverture de l'ASBL est donc envisagée, moyennant le fait de poser sa candidature et d'être accepté (éventuellement d'être parrainé). Est rappelé le fait que Le Logis se réserve un droit de veto sur les personnes qui auraient des intérêts opposés à ceux du Logis. Il faudrait encore que les candidats membres effectifs respectent les buts de l'ASBL faîtière (ils devraient adhérer à l'agroécologie et non, par exemple vouloir transformer le champ en un vaste parking).

**Après avoir évoqué la décision à la majorité ou par voie de consensus, on s'oriente vers la recherche au CA du consensus.** Celui-ci n'implique pas un droit de veto, mais une longue

discussion jusqu'à trouver le moyen que tous puissent adhérer à la décision à prendre.. Il est encore proposé de prendre une disposition analogue à celle figurant dans la charte des jardiniers : **si après une longue discussion, on ne peut aboutir au consensus, une seconde réunion serait réunie dans un certain délais au cours de laquelle pourraient être prises des décisions à la majorité.**

#### **e) Réexamen des interactions entre les pôles et l'ASBL faîtière**

**Il conviendrait de prévoir, outre les statuts et les conventions de partenariat, un règlement d'ordre intérieur.**

Pour la construction de cabanes, hangars, serres, les pôles doivent-ils seulement informer l'ASBL faîtière ? **Pour un hangar, il y a convergence pour estimer que l'accord est nécessaire.** Pour les serres, cette fois, Le Logis et les Monuments et Sites ont donné leur accord. Mais se pose la question de **l'implantation**. Une rotation des cultures est prévue. Si les serres (de 2m de haut et 5m de large) sont implantées à la limite exacte du jardin collectif, restreignant par là la vision vers le haut et vers la perspective sur le champ, n'y a-t-il pas rupture d'intérêt entre les pôles. On pourrait envisager que, en fonction des rotations, les serres ne soient cependant pas placées à la limite extrême d'un autre pôle ; sinon, ce serait comme un abus de droit, relève un M.

Un M. demande alors qu'en dehors des relations strictement juridiques entre les pôles soient organisées, avec une périodicité à convenir, **des consultations** où ce type de questions pourraient être évoquées et trouver une solution de bon sens.

**Pour la préservation du paysage et pour les modalités des constructions, on s'orienterait vers une responsabilité et donc l'accord de la structure faîtière qui pourrait se retourner vers les pôles** (ex : si amendes administratives pour non respect d'un permis). Ce point serait à **préciser dans les conventions** à signer entre les pôles et l'ASBL faîtière. Pour une serre, par exemple, désormais, l'ASBL porterait la demande et le pôle gérerait sa serre en bon père de famille et en respectant la convivialité. Et qu'en est-il si un autre pôle souhaite créer lui-même une serre? Peut-on imaginer que les pôles s'associent pour créer de telles constructions communes ?

Un M. se demande si les hésitations observées pour passer d'un système d'information à celui impliquant l'accord de la structure faîtière (pour lequel une convergence semble se dessiner) ne résulterait pas de craintes d'un manque de solidarité entre pôles. Il y aurait une crainte sous-jacente de refus. Par contre une simple obligation d'information engendrerait un sentiment de frustration souligne ce M. qui exhorte à faire le pari de la confiance estimant que la demande à l'ASBL faîtière décoincerait les relations entre les pôles.

Un autre M. souligne que le projet de maraîchage est ambitieux en ces temps de crise et comprend les hésitations.

Les pôles seront-ils nommés précisément dans les statuts ? Voir compte-rendu du 23 février.

#### **f) Le financement**

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

#### **g) Questions des infrastructures**

Outre ce qui a été dit en matière de constructions (hangars, serres, cabane), ce point est reporté. Il est suggéré de renvoyer certains points non dans les statuts, mais dans les conventions.

#### **Conclusions de la réunion :**

Des convergences sont apparues sur les points suivants :

- la structure faîtière doit avoir prioritairement vocation à être l'interlocuteur juridique vis-à-vis du propriétaire du terrain et d'autres instances demandant également, vis-à-vis des cailles un interlocuteur unique. Elle serait le lieu de communication et de solidarité entre pôles.

- des conventions seraient signées entre structure faîtière et les pôles, précisant des balises, droits et obligations, degré d'autonomie et des responsabilités des uns et des autres.
- l'ASBL aurait une assemblée large, en ordre principal des membres de l'un ou l'autre pôles actifs pour l'instant sur le champ, avec éventuellement d'autres personnes proches des activités menées sur le champ à condition qu'elles partagent les mêmes valeurs et seraient parrainées.
- le conseil d'administration serait mixte : une partie représentant chacun des pôles et l'autre nommés par l'AG de manière indépendante. Le consensus y serait privilégié, avec possibilité de recourir à la majorité simple en dernier ressort.
- le degré d'autonomie et de responsabilité est à affiner ;
- est proposée la création d'un sous-groupe de travail qui rédigerait un avant-projet de statuts de l'ASBL. Il se réunirait dans les quinze prochains jours. Cette proposition est adoptée ; le groupe, qui peut s'élargir à d'autres personnes non présentes, sera composé de Claude, Marie-Paule, Odile, Sophie, Evelyne et Frédéric (ces deux derniers demandant à réfléchir).

La séance est levée à 10h10